

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1866 du 12 août 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à la délégation de Dehmani, gouvernorat du Kef et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued El Maleh.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre agricole, sises à la délégation de Dehmani, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued El Maleh, entourées d'un liséré vert sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du Titre Foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	8 9 10 11 12 13 16	195050	218h67a 50ca	1h39a50ca 12h44a54ca 26a93ca 14h49a28ca 3h73a88ca 6h45a83ca 7h65a69ca	1-Hamed 2-Abbes, les deux enfants de Ahmed ben Abbess 3-Khadhra bent Omar Ouerghi 4-Youssef 5- Abdelaziz , les deux deriners enfants de Saïd ben Ahmed ben Abbes 6- Salah ben Ali ben Salah Yaâkoub 7- Dalloula bent Hassen ben Hadj Sâad ben Hadj Salah 8-Ammar ben Mohamed ben Hadj Othmane 9- Mahbouba bent Mohamed Salah ben Tlili Yâakoubi 10-Bacha 11-Ouzina Tjiti 12-Mehenia 13-Hcine , les quatre derniers enfants de Ahmed ben Hadj Mohamed Boumâaza ben Hadj Ibrahim Khammassi 14-Zbaïda bent Chikh Amara ben Youssef BouHouch

					15-Tarek 16-Ilhem 17-Cheker 18-Naïma 19-Mahdi 20-Fadhila , les six derniers enfants de Mohamed Lamine ben Ammar ben Rabeh Samâali 21-Mohamed Chedhli 22-Mohamed Chefai, les deux derniers enfants de Mouldi ben Brahim ben Hadj Boumaâza Khamassi, tous copropriétaires avec l'Etat
2	18	Terrain non immatriculée		2h49a74ca	Mohamed ben Ali Lachhab
3	19 22			32a23ca 1h63a17ca	Ibrahim ben Hassan Khamassi
4	20			3h47a66ca	Becha ben Ahmed et son frère Hcine
5	21			1h44a50ca	Lamine ben Abdelhamid et Mabrouk ben Ahmed ben Naceur
6	23			1h49a80ca	Mohamed ben Hcine Ouertani
7	24			95a46ca	Hedi ben Amor Khammassi
8	25			1h32a96ca	Ibrahim ben Khalaf Fadhli
9	26			20a54ca	Heritiers Touaïbia
10	27 36			1h52a28ca 89a18ca	Tahar ben Ahmed Ouertani
11	28 37			1h22a71ca 36a16ca	Ammar ben Amor Ouertani
12	29			36a59ca	Younes ben Ibrahim Ouertani
13	30 38			1h59a93ca 1h18a05ca	Mohamed ben Abcha Kasdaoui
14	31 33			1h80a92ca 6h05a01ca	Belgacem ben Ammar ben Ali Fadhli
15	32			1h83a19ca	Ahmed ben Dziri Ouertani
16	34			2h12a27ca	Heritiers Belgacem ben Messaoud Ouertani
17	35			2h60a75ca	Salah ben Saïd Ouertani
18	39			2h24a30ca	Ahmed ben Amara Ouertani
19	40			2h18a86ca	Hedi ben Ibrahim Hannoun et consorts
20	41			34a01ca	Amor ben Hania Ouertani
21	42			35a05ca	Ammar ben Hania Ouertani
22	43			2h01a39ca	Heritiers Ahmed ben Hadj Kasdaoui
23	44			2h33a70ca	Mokhtar ben Hcine Khammassi
24	45			3h83a91ca	Mohamed ben Hadj Amor Kasdaoui
25	46			2h98a72ca	Mohcen ben Othmane Khammassi

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1867 du 12 août 2002, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Ben Arous (délégation d'El M'hamdia).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifiée et complétée par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1271 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 91-1496 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation dans le gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 93-1070 du 3 mai 1993, relatif à l'étendue des opérations de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat aux autres délégations du gouvernorat de Ben Arous,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Ben Arous en date du 19 juin 2002.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Ben Arous (délégation d'El M'hamdia), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T.P.D.
1	Sans nom	Secteur de la cité El Atik - délégation d'El M'hamdia	103	14772
2	Sans nom	Secteur de la cité El Atik - délégation d'El M'hamdia	154	14773
3	Sans nom	Secteur de la cité El Atik - délégation d'El M'hamdia	212	14774
4	Sans nom	Secteur de la cité El Atik - délégation d'El M'hamdia	209	14777
5	Sans nom	Secteur de la cité El Atik - délégation d'El M'hamdia	765	14780
6	Sans nom	Secteur de la cité El Atik - délégation d'El M'hamdia	157	14781
7	Sans nom	Secteur de la cité El Atik - délégation d'El M'hamdia	250	14786
8	Sans nom	Secteur de la cité El Atik - délégation d'El M'hamdia	238	14787
9	Sans nom	Secteur de la cité El Atik - délégation d'El M'hamdia	187	14788
10	Sans nom	Secteur de la cité El Atik - délégation d'El M'hamdia	193	14789